

1. La circonstance que les articles 169 et 170 du traité permettent à la Commission et aux États membres d'attirer devant la Cour un État qui a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité n'implique pas pour les particuliers l'impossibilité d'invoquer, le cas échéant, ces obligations devant le juge national, lequel peut saisir la Cour, en vertu de l'article 177 du traité.
S'il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de l'article 177 du traité, de se prononcer sur la compatibilité des dispositions d'une loi nationale avec le traité, elle est, par contre, compétente pour fournir à la juridiction nationale tous éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui peuvent lui permettre de juger de cette compatibilité.
2. En vertu de l'article 34 du traité, sont prohibées toutes les mesures nationales qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un État membre et son commerce d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale, ou au marché intérieur de l'État intéressé.
3. L'octroi par un État membre à une entreprise d'un droit spécial ou exclusif au sens de l'article 90, paragraphe 1, du traité, ne dispense pas pour autant cet État membre de respecter les autres dispositions du droit communautaire et, plus particulièrement, celles qui concernent la libre circulation des marchandises.
4. Le paragraphe 2 de l'article 90 du traité n'est pas susceptible au stade actuel de créer des droits individuels que les juges nationaux doivent sauvegarder.
5. Les règles communautaires sur la libre circulation des marchandises ainsi que la directive 75/439 concernant l'élimination des huiles usagées n'autorisent pas un État membre à organiser sur son territoire le système de ramassage et d'élimination des huiles usagées par des entreprises agréées de façon à interdire les exportations à un éliminateur ou régénérateur autorisé d'un autre État membre.

Dans l'affaire 172/82,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de grande instance de Versailles et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS RAFFINEURS D'HUILE DE GRAISSAGE ET AUTRES

et

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE «INTER-HUILES» ET AUTRES

une décision préjudicielle sur l'interprétation des articles 30 et 34 du traité CEE,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Mackenzie Stuart et Y. Galmot, juges,

avocat général: M^{me} S. Rozès

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

L'élimination des huiles usagées fait l'objet de la directive 75/439 du Conseil du 16 juin 1975 (JO L 194, p. 23).

Cette directive prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient assurées la collecte et l'élimination inoffensives, de préférence par réutilisation, des huiles usagées (articles 2 à 4). L'article 5 de la directive prévoit quant à lui que, «lorsque les objectifs définis aux articles 2, 3 et 4 ne peuvent être atteints autrement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une ou plusieurs entreprises effectuent la collecte des produits

offerts par les détenteurs et/ou l'élimination de ces produits, le cas échéant, dans la zone qui leur est attribuée par l'administration compétente».

La République française a transposé la directive citée dans le décret n° 79-981 du 21. 11. 1979 «portant réglementation de la récupération des huiles usagées» (JO RF du 23. 11. 1979, p. 2900); par l'arrêté du 21. 11. 1979 relatif aux «conditions de ramassage des huiles usagées en application du décret n° 79/981 du 21. 11. 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées» (JO RF du 23. 11. 1979, p. 2901) et par l'arrêté du 21. 11. 1979 relatif aux «conditions d'élimination des huiles usagées en application du décret

n° 79-981 du 21. 11. 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées» (JO RF du 23. 11. 1979, p. 2903).

En ce qui concerne cette réglementation française, le gouvernement français a, dans ses observations devant la Cour, notamment précisé qu'elle prévoyait:

- que les détenteurs qui accumulent les huiles usagées en raison de leurs activités professionnelles ont l'obligation soit de remettre leurs huiles usagées aux ramasseurs agréés, soit d'assurer eux-mêmes l'élimination des huiles usagées qu'ils produisent, à condition d'être titulaires d'un agrément délivré par le ministère de l'environnement;
- que, afin d'assurer le ramassage exhaustif des huiles usagées, l'ensemble du territoire est découpé en zones géographiques (en général le département), dans chacune desquelles a été désigné par le ministre de l'environnement un ramasseur agréé, à la suite d'un appel à la concurrence et après avis d'une commission interministérielle d'agrément;
- que le ramasseur agréé est responsable de la collecte de toutes les huiles usagées produites dans la zone pour laquelle il a reçu un agrément;
- que l'élimination des huiles usagées est également subordonnée à la délivrance d'un agrément ministériel délivré par le ministre de l'environnement.

Le Syndicat national des fabricants raffineurs d'huile de graissage, ainsi que 13 autres demandeurs, ont intenté une action en justice devant le tribunal de grande instance de Versailles tendant,

pour l'essentiel, à interdire au Groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles» de procéder au ramassage d'huiles usagées dans un certain nombre de zones géographiques. A l'appui de leur demande, les parties requérantes au principal font valoir que les défenseurs ont mis en place le Groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles» dans le but évident de frauder la loi en permettant à ses promoteurs, qui n'ont pas été agréés par l'administration pour effectuer le ramassage des huiles usagées, de poursuivre leurs activités antérieures de ramassage des huiles usagées en dehors de tout agrément. Les requérants au principal ont également fait valoir que le Groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles» réserverait une part non négligeable des huiles qu'il collecte à l'exportation, tant en Belgique qu'en Allemagne fédérale.

Le Groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles» ayant notamment soutenu devant le juge de renvoi que l'application de la réglementation interne française constituait une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'exportation et à l'importation, condamnable au regard de l'article 30 du traité CEE et qui ne saurait se justifier par les dérogations admises par l'article 36 de ce même, le tribunal de grande instance de Versailles a décidé, par jugement du 9 juin 1982, de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice la question préjudicielle suivante:

«L'impossibilité juridique où se trouvent les ramasseurs d'huiles usagées de remettre celles-ci à un éliminateur ou régénérateur d'un État membre de la CEE, compte tenu des restrictions qui leur sont imposées par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, est-elle compatible avec les prescriptions des articles 30 et 34 du traité instituant les Communautés européennes, interdisant les restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que toute mesure d'effet équivalent?»

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 25 juin 1982.

d'autres opérateurs dans d'autres États membres?

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par le Syndicat national des fabricants raffineurs d'huile de graissage et autres, représenté par M^{es} J. F. Renaud et A. Desmazières de Séchelles, avocats au barreau de Paris; par le Groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles» et autres, représenté par M^c J. Thréard, avocat au barreau de Paris, par la Commission des Communautés européennes représentée par son conseiller juridique, M. R. Wägenbaur, et par le gouvernement français représenté par M. J. P. Costes du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans qu'il y ait lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable et de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre. Elle a cependant invité le gouvernement français à répondre par écrit avant le 25 novembre 1982 aux deux questions suivantes:

— la réglementation française permet-elle aux ramasseurs agréés par les autorités françaises de vendre les huiles usagées qu'ils détiennent à des éliminateurs agréés par d'autres États membres?

— cette même réglementation permet-elle aux éliminateurs agréés par les autorités françaises de vendre les huiles usagées qui leur ont été livrées, à d'autres éliminateurs agréés ou à

II — Résumé des observations déposées devant la Cour

Le Syndicat national des fabricants raffineurs d'huile de graissage fait remarquer, à titre liminaire, qu'il y a, selon lui, lieu pour la Cour de s'interroger sur la recevabilité de la question préjudicielle. Dans la mesure où les circonstances de l'espèce, et notamment le fait que le motif déterminant de la question préjudicielle aurait été la production par les codéfenseurs d'une note adressée au président du Parlement européen par la Direction générale de la recherche et de la documentation de cette institution et qui avait pour objet d'apprécier la pertinence d'une question à poser à la Commission, dans le but d'incriminer la législation d'un État membre et d'inciter la Commission à entamer, à l'encontre de cet État, la procédure prévue à l'article 169 du traité de Rome, la question préjudicielle aurait les mêmes effets qu'un recours en carence à l'encontre d'un refus de la Commission d'entamer, à l'encontre d'un État membre, la procédure prévue à l'article 169, ce qui la rendrait irrecevable.

En ce qui concerne la question elle-même, le Syndicat national des fabricants raffineurs d'huile de graissage fait tout d'abord remarquer que cette question devrait être tout à la fois précisée et élargie. Il devrait y être question, non pas d'un État membre de la CEE, mais d'un autre État membre de la CEE et elle devrait couvrir, non seulement le cas des ramasseurs, mais également celui des détenteurs d'huiles usagées qui décident,

en application de l'article 3 du décret n° 79-981, d'assurer eux-mêmes le transport de ces huiles. De toute manière, il conviendrait d'examiner les restrictions alléguées, non au regard des articles 30 et suivants du traité CEE, mais bien de la directive 75/439 du Conseil qui aurait assuré le rapprochement des législations dans le domaine de l'élimination des huiles usagées. Selon le Syndicat national des fabricants raffineurs d'huile de graissage, la législation française serait licite au regard de cette directive 75/439. D'une part, les objectifs fondamentaux de cette directive, à savoir, la protection de l'environnement et la réutilisation des huiles usagées, seraient ceux de la réglementation nationale. D'autre part, la nécessité de ne pas entraver les échanges communautaires ne serait qu'un objectif accessoire qui pourrait être sacrifié aux autres, et les restrictions contestées par les parties défenderesses au principal figureraient parmi les possibilités prévues par la directive et, plus particulièrement, par son article 5.

En ce qui concerne la licéité des dispositions françaises par rapport aux articles 90 et 85 du traité de Rome, les parties demanderesses au principal se réfèrent à la réponse que la Commission des Communautés européennes a fournie à M. Galland, député au Parlement européen (JO C 205 du 13. 8. 1981, p. 10).

Enfin, le Syndicat national des fabricants raffineurs d'huile de graissage énumère un certain nombre de conséquences néfastes qui résulteraient, selon lui, des courants artificiels d'exportation qu'auraient créés les défendeurs en violant la réglementation française. Ces effets néfastes seraient les suivants:

1) des huiles usagées françaises seraient exportées en Belgique où elles

seraient brûlées au détriment de l'environnement belge;

2) des huiles usagées françaises seraient exportées en Allemagne fédérale où elles seraient régénérées ou brûlées, alors que la collecte des huiles usagées allemandes serait subventionnée par l'État;

3) les régénérateurs agréés français qui ne seraient pas subventionnés manqueraient de la matière première qui leur est nécessaire aux fins d'exécuter, de façon rentable et en conformité avec le cahier des charges qui leur serait imposé, la mission qui leur serait confiée. Le fonctionnement et les objectifs de la politique énergétique d'un État membre se trouveraient mis en péril;

4) les ramasseurs agréés français qui ne sont pas subventionnés ne pourraient, non plus, exécuter de façon rentable la mission de ramassage exhaustif qui leur serait impartie. A cause de cela, des huiles usagées ne seraient pas ramassées, ce au détriment de l'environnement français.

Dans ses observations, le Groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles» soutient que l'article 10 du titre II de l'annexe à l'arrêté relatif aux conditions de ramassage des huiles, en ce qu'il préciserait que le ramasseur doit livrer les huiles collectées à des éliminateurs agréés et s'opposerait ainsi à toute exportation, constituerait une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation interdite par l'article 30 du traité CEE. En ce qui concerne la directive 75/439 du Conseil, le Groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles» fait valoir que celui-ci ne permettrait pas aux

États membres de freiner ou d'éliminer les échanges intracommunautaires d'huiles usagées et qu'au contraire, son septième considérant prévoirait l'instauration d'un système qui n'entrave pas les échanges intracommunautaires et qui n'affecte pas les conditions de concurrence. D'autre part, selon le Groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles», l'article 36 du traité CEE ne saurait être invoqué en la matière, puisque les exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement seraient garanties dès lors que l'ensemble des éliminateurs au sein de la CEE doivent, en application de la directive 75/439, obtenir une autorisation et sont donc soumis à contrôle.

Dans un mémoire complémentaire, le Groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles» a attiré l'attention de la Cour sur le fait que, selon lui, le litige au principal concerne non des ramasseurs d'huiles usagées, mais des détenteurs ayant décidé de transporter eux-mêmes les huiles, en vertu de l'article 3 du décret.

Quant à la Commission, elle considère dans ses observations que la réglementation française comporte, dans la mesure où elle oblige le ramasseur d'huiles usagées à livrer celles-ci à un éliminateur français agréé et lui interdit, par ce biais, d'exporter les huiles usagées vers d'autres États membres, une différence de traitement propre à assurer un avantage particulier au marché intérieur et qu'elle constitue, dès lors, une violation de l'article 34 du traité. Le fait que la réglementation française constitue la mise en œuvre de la directive 75/439 du Conseil n'y changerait rien, puisque cette directive n'obligerait pas les États membres à adopter un tel système. Au contraire, l'article 5 de la directive spécifierait bien que les mesures visées par cette disposi-

tion ne devraient être arrêtées que si les objectifs de la directive ne peuvent être atteints autrement. Or, aucune des législations adoptées par d'autres États membres, en vue de la mise en œuvre de la directive 75/439, ne prévoirait un système comparable et entravant autant les échanges intracommunautaires que le système français. Les objectifs de la directive, et ceux de la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des végétaux mentionnés à l'article 36 du traité CEE pourraient aussi bien être atteints si les huiles usagées pouvaient être à un éliminateur d'un autre État membre ayant obtenu, dans cet État membre, l'autorisation prévue à l'article 6 de la directive 75/439.

Dès lors, la Commission propose à la Cour de répondre au tribunal de Versailles en ces termes :

«les articles 34 et 36 sont à interpréter en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre organise sur son territoire le système de ramassage et de l'élimination des huiles usagées, de sorte à exclure les livraisons à un éliminateur ou régénérateur autorisé d'un autre État membre».

Le gouvernement français, après avoir souligné qu'en application de sa propre jurisprudence, la Cour de justice, malgré le libellé de la question qui lui est posée et qui met en cause la validité de la législation nationale, devrait se prononcer non sur la compatibilité de celle-ci avec le droit communautaire, mais fournir aux juges saisis du fond des éléments d'interprétation des articles 30 et 34 du traité, précise que, selon lui, le litige au fond concerne uniquement une atteinte au droit exclusif de ramassage et d'élimination et nullement une importation ou une

exportation illicite d'huiles usagées; le litige ne saurait, dès lors, donner lieu à une application, par le juge du fond, des articles 30 et 34 du traité. Une telle application serait d'autant plus exclue que le Conseil ayant adopté, en la matière, la directive 75/439, ce ne serait plus au regard des articles 30 et 34 du traité que devraient être appréciées les éventuelles restrictions en cause, mais par rapport à cette directive. Après avoir ensuite décrit le système français de ramassage et d'élimination des huiles usagées, le gouvernement français souligne que cette réglementation a des objectifs écologiques (protection de l'environnement) et économiques (réduction de la dépense énergétique) similaires à ceux de la directive du Conseil et que l'octroi de droit exclusif que cette réglementation prévoit est expressément prévu à l'article 5 de la directive et est conforme à l'article 90, paragraphe 1, du traité CEE, tel qu'interprété par la Cour de justice.

En conclusion, le gouvernement français demande à la Cour d'interpréter les dispositions de la directive 75/439 du Conseil comme permettant à un État membre de conférer des droits exclusifs de ramassage et d'élimination d'huiles usagées.

En réponse aux questions posées par la Cour de justice, le gouvernement de la République française a répondu:

1) en ce qui concerne le ramassage des huiles usagées, qu'il appartenait aux détenteurs, s'ils choisissent d'assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées, ou aux ramasseurs agréés, de livrer ces huiles à des éliminateurs agréés, conformément à la procédure prévue à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979;

2) en ce qui concerne l'élimination, qu'il appartenait aux éliminateurs agréés, au sens du décret du 21 novembre 1979, de traiter les huiles usagées dans leurs installations.

III — Procédure orale

A l'audience du 9 décembre 1981, les parties demandresses au principal, représentées par M^{es} A. Desmazières de Séchelles et J. F. Renaud, tous deux avocats au barreau de Paris, les parties défenderesses au principal, représentées par M^{es} D. Baudin, avocat du Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, et J. Thréard, avocat au barreau de Paris, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. R. Wägenbaur, ont été entendues en leurs observations orales et ont répondu aux questions posées par la Cour.

La Commission a suggéré à la Cour de répondre au tribunal de Versailles dans des termes quelque peu différents de ceux qu'elle avait proposés dans son mémoire, soit: «les articles 34 et 36 sont à interpréter en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre organise sur son territoire le système de ramassage et d'élimination des huiles usagées de sorte à exclure les livraisons à un ramasseur ou éliminateur exerçant licitement ses activités dans un autre État membre».

Le gouvernement italien, représenté par l'avvocato dello Stato, P. G. Ferri, est intervenu à la procédure orale afin de soutenir qu'il résulte des articles 5 et 7 de la directive que le ramassage des huiles usagées doit être réservé à des entreprises agréées.

Conformément à la question qui lui avait été posée lors de l'audience, la Commission a communiqué à la Cour le 22 décembre 1982 un résumé des législations des États membres relatives aux huiles usagées et un aperçu des courants d'échanges entre États membres. Les

parties demanderesse au principal ont déposé leurs observations relatives à cette réponse le 6 janvier 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 février 1983.

En droit

- 1 Par jugement du 9 juin 1982, parvenu à la Cour le 25 juin suivant, le tribunal de grande instance de Versailles a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des articles 30 et 34 du traité en vue d'apprécier la compatibilité avec le traité du décret français n° 79-981, du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées (JO RF du 23. 11. 1979, p. 2900) et de ses arrêtés d'application.
- 2 Le litige au principal oppose le Syndicat national des fabricants raffineurs d'huiles de graissage, ainsi que treize autres demandeurs, au Groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles». L'action vise à faire interdire à ce groupement de procéder au ramassage d'huiles usagées dans un certain nombre de zones géographiques, dans la mesure où le Groupement ne disposerait pas de l'agrément requis par la législation française et procéderait à l'exportation des huiles collectées en infraction avec cette législation.
- 3 L'élimination des huiles usagées fait l'objet de la directive 75/439 du Conseil du 16 juin 1975 (JO L 194, p. 23). Les articles 2 à 4 de cette directive indiquent que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient assurées la collecte et l'élimination inoffensive, de préférence par réutilisation, des huiles usagées. L'article 5 de la directive prévoit que, «lorsque les objectifs définis aux articles 2, 3 et 4 ne peuvent être atteints autrement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une ou plusieurs entreprises effectuent la collecte des produits offerts par les détenteurs et/ou l'élimination de ces produits, le cas échéant, dans la zone qui leur est attribuée par l'administration compétente».

- 4 En application de cette directive, le gouvernement français a adopté, le 21 novembre 1979, le décret n° 79-981 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et deux arrêtés d'application du même jour. Ces dispositions ont instauré un système d'agrément tant au niveau des ramasseurs d'huiles usagées qu'au niveau des entreprises chargées de l'élimination de ces huiles. Le décret n° 79-981 prévoit expressément que les ramasseurs doivent livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés. Les articles 2 et 9 de l'arrêté relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées font, en outre, obligation aux éliminateurs agréés — sous peine de retrait de l'agrément — de traiter les huiles usagées dans leurs propres installations.
- 5 Dans cette mesure, il est constant que la législation française comporte implicitement une interdiction d'exporter les huiles usagées vers l'étranger, en ce compris les autres États membres de la Communauté. Aucune dérogation n'est ainsi prévue pour la revente aux éliminateurs d'autres États membres qui auraient obtenu l'autorisation prévue à l'article 6 de la directive 75/439.
- 6 Le Groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles» ayant soutenu devant la juridiction nationale que la législation française était incompatible avec les règles communautaires de libre circulation des marchandises, le tribunal de grande instance de Versailles a sursis à statuer et a posé à la Cour de justice la question préjudicielle suivante:

«L'impossibilité juridique où se trouvent les ramasseurs d'huiles usagées de remettre celles-ci à un éliminateur ou régénérateur d'un État membre de la CEE, compte tenu des restrictions qui leur sont imposées par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, est-elle compatible avec les prescriptions des articles 30 et 34 du traité instituant les Communautés européennes, interdisant les restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent?»

Sur la compétence de la Cour

- 7 Le Syndicat national des fabricants raffineurs d'huiles de graissage fait valoir en premier lieu que la Cour n'est pas compétente pour répondre à la question préjudicielle qui aurait en fait les mêmes effets qu'un recours en carence à

l'encontre d'un refus de la Commission d'entamer, dans ce cas spécifique, la procédure en manquement d'État.

- 8 Cette thèse ne saurait être retenue. En effet, la circonstance que le traité, dans les articles 169 et 170, permet à la Commission et aux États membres d'attirer devant la Cour un État qui a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité n'implique pas pour les particuliers l'impossibilité d'invoquer, le cas échéant, ces obligations devant le juge national, lequel peut saisir la Cour, en vertu de l'article 177 du traité. S'il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de l'article 177 du traité, de se prononcer sur la compatibilité des dispositions d'une loi nationale avec le traité, elle est, par contre, compétente pour fournir à la juridiction nationale tous éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui peuvent lui permettre de juger de cette compatibilité.

Sur le fond

- 9 Dans ces conditions, la question préjudicielle doit être comprise comme visant en substance à savoir si les règles communautaires sur la libre circulation des marchandises ainsi que la directive 75/439 du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, autorisant un État membre à organiser sur son territoire le système de ramassage et d'élimination des huiles usagées de façon à interdire les exportations à un éliminateur ou régénérateur autorisé d'un autre État membre.
- 10 A cet égard, l'article 5 de cette directive prévoit que les États membres peuvent concéder à une entreprise un droit exclusif pour effectuer la collecte ou l'élimination des huiles usagées dans la zone qui leur est attribuée. Cette disposition doit être mise en relation avec l'objectif de la directive tel qu'il est exprimé en son septième considérant qui prévoit «un système efficace et cohérent de traitement de ces huiles, qui n'entrave pas les échanges intracommunautaires».
- 11 Si l'article 5 de la directive 75/439 peut donc être interprété comme autorisant les États membres à octroyer éventuellement un droit exclusif à une ou plusieurs entreprises pour la collecte ou l'élimination des huiles dans la zone qui leur est attribuée, un tel droit ne saurait avoir pour conséquence néces-

saire d'autoriser les gouvernements des États membres à établir des barrières aux exportations. En effet, un tel cloisonnement des marchés n'est pas prévu dans la directive du Conseil et serait contraire aux objectifs définis dans celle-ci.

- 12 Cette conclusion s'impose avec d'autant plus de force que l'article 34 du traité CEE interdit toutes mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'exportation. Ainsi, comme la Cour l'a itérativement affirmé, sont prohibées toutes les mesures nationales qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un État membre et son commerce d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale, ou au marché intérieur de l'État intéressé. De ce fait, une réglementation qui contreviendrait à ces règles serait également contraire à l'article 34 du traité.
- 13 Il est soutenu également que la réglementation critiquée répond à une nécessité économique, le ramassage exhaustif des huiles usagées étant, seul, de nature à assurer la rentabilité des entreprises agréées pour l'élimination de ces huiles et, par suite, la réalisation des objectifs de la directive. Cette argumentation ne saurait être accueillie. En effet, les articles 13 et 14 de la directive prévoient, en vue de compenser les obligations imposées aux professionnels pour la mise en œuvre de l'article 5, la possibilité pour les États membres, sans faire obstacle aux exportations, d'octroyer à ces opérateurs des indemnités financées conformément au principe du «pollueur-payeur».
- 14 Les requérants au principal et le gouvernement français soutiennent encore que la réglementation française est justifiée par la nécessité de protéger l'environnement, objectif expressément mentionné par le 3^e considérant de la directive. Une telle argumentation ne saurait être retenue. En effet, la protection de l'environnement est assurée indéniablement avec autant de rigueur lorsque les huiles sont vendues à un éliminateur ou régénérateur autorisé d'un autre État membre que lorsqu'elles sont éliminées dans l'État membre d'origine.
- 15 Enfin, même si l'agrément accordé par un État membre devait être considéré comme l'octroi d'un droit exclusif au sens de l'article 90, paragraphe 1, du traité CEE, ceci ne dispenserait pas pour autant cet État membre de respecter

les autres dispositions du droit communautaire et, plus particulièrement, celles qui concernent la libre circulation des marchandises et celles qui résultent de la directive 75/439. Quant au paragraphe 2 de l'article 90, la Cour a déjà affirmé que celui-ci n'est pas susceptible au stade actuel de créer des droits individuels que les juges nationaux doivent sauvegarder (arrêt du 14. 7. 1971, Hein, affaire 10/71, Recueil p. 723).

- 16 Il y a donc lieu de répondre au tribunal de grande instance de Versailles que les règles communautaires sur la libre circulation des marchandises ainsi que la directive 75/439 du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, n'autorisent pas un État membre à organiser sur son territoire le système de ramassage et d'élimination des huiles usagées de façon à interdire les exportations à un éliminateur ou régénérateur autorisé d'un autre État membre.

Sur les dépens

- 17 Les frais exposés par les gouvernements français et italien ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.
- 18 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal de grande instance de Versailles, par jugement du 9 juin 1982, dit pour droit:

Les règles communautaires sur la libre circulation des marchandises ainsi que la directive 75/439 du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, n'autorisent pas un État membre à organiser sur

son territoire le système de ramassage et d'élimination des huiles usagées de façon à interdire les exportations à un éliminateur ou régénérateur autorisé d'un autre État membre.

Everling

Mackenzie Stuart

Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 10 mars 1983.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la troisième chambre

U. Everling

CONCLUSIONS DE M^{ME} L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS,
PRÉSENTÉES LE 10 FÉVRIER 1983

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Vous êtes saisis d'une demande de décision préjudicielle par le tribunal de grande instance de Versailles en interprétation des articles 34 et 36 du traité CEE pour lui permettre d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire de la réglementation française relative à la récupération des huiles usagées.

I — Cette réglementation résulte d'un décret du 21 novembre 1979 et d'arrêtés du même jour, intervenus en application de la loi française du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la

récupération des matériaux, et de la directive du 16 juin 1975 du Conseil concernant l'élimination des huiles usagées.

Le décret précité a prévu notamment la délivrance d'un agrément attribué aux seuls ramasseurs, personnes physiques ou morales, opérant à l'intérieur d'une zone géographique déterminée.

Le tribunal de grande instance de Versailles a été saisi d'un litige opposant le Syndicat national des fabricants raffineurs d'huiles de graissage et autres, titulaires d'un tel agrément, au groupement d'intérêt économique «Inter-Huiles» et douze de ses membres qui en seraient